

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE



banque & assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance multirisque professionnelle couvre tant les biens professionnels que les responsabilités de l'entreprise. Les garanties listées ci-dessous sont proposées selon les besoins de l'assuré (présence d'un local professionnel, montant des capitaux à garantir) sous réserve de l'éligibilité de l'activité à notre produit. Pour certaines activités dont les activités dites « réglementées », par dérogation au produit standard, les plafonds de certaines garanties sont réévalués contractuellement pour répondre notamment aux obligations réglementaires incombant à ces professionnels.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Pour les garanties dommages, ils ne peuvent être plus élevés que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Les garanties dommages systématiquement prévues

Lorsque le risque comprend des locaux :

Pour les dommages mobiliers, le plafond minimum s'élève à 5 000 € et maximum à 2 000 000 € dans la limite de la valeur de remplacement vétusté déduite.

Pour les dommages immobiliers notre plafond de garantie s'élève à maximum 4 000 000 € dans la limite du coût de reconstruction à l'identique à dire d'expert vétusté déduite.

Incendie et risques annexes (explosion et implosion)

Tempête, grêle, neige, avalanches

Evènements climatiques et inondations

Attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires

Catastrophes naturelles

Les garanties et services complémentaires systématiquement prévues

Pertes indirectes - frais annexes justifiés à la suite d'un sinistre garanti : Frais réels limités à 10 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens.

Pertes des loyers pour un propriétaire non occupant : à concurrence de la perte des loyers pendant 2 années maximum.

Perte d'usage des locaux : à concurrence de la valeur locative des locaux sinistrés pendant 2 années maximum.

Frais de démolition et de déblais : 25 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens hors garantie optionnelle Indemnisation majorée.

Frais de dessouchage et d'enlèvement des arbres : à concurrence de 1 000 €.

Dommages suite à intervention des services secours : à concurrence des frais réels.

Garanties spéciales Prêt immobilier, rénovation ou achat du fonds de commerce en cours : jusqu'à 12 mensualités du prêt en cours limitées à 500 € par mois maximum et pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert.

Pertes des investissements réalisés par un locataire, lors d'un sinistre, en cas de refus du bailleur de les reconstituer, résiliation du bail ou cessation d'activité involontaire : à concurrence des frais réels.

Garanties simultanées à deux adresses de risques différentes :

- en cas de déménagement, transfert pour une durée d'un mois,

- en cas d'utilisation de locaux provisoires suite à sinistre pour une durée fixée à dire d'expert limitée à 2 ans.

Les garanties dommages optionnelles à votre main

Bris de glaces : pas de plafond.

Enseignes et stores : à concurrence de 20 000 €.

Dégât des eaux, refoulement des égouts, gel : plafond spécifique de 5 000 € uniquement pour les frais de recherche de fuite, de réparation de fuite et surplus de consommation d'eau et en cas de gel, les frais de réparation des conduites et appareils à effet d'eau et des installations du chauffage central.

Vol et vandalisme : valeur du capital vol de 2 000 € à 300 000 €.

Dommages électriques : capital dommages électriques de 2 000 € à 300 000 €.

Bris de machine : capital bris de machine de 2 000 € à 300 000 €.

Perte de marchandises périssables et perte de liquides : capital marchandises périssables de 1 000 € à 45 000 €.

Perte de marchandises et matériels transportés : capital marchandises transportées de 1 000 € à 45 000 €.

L'option d'indemnisation

Indemnisation majorée :

- pour les dommages immobiliers : coût de reconstruction à l'identique avec des matériaux courants,

- pour les dommages mobiliers : coût de remplacement dans la limite du rééquipement à neuf à l'aide de biens neufs de nature, qualité et de caractéristiques équivalentes,

- Frais de démolition et de déblais à concurrence des frais réels.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ Pour les garanties dommages, les terrains, cultures et plantations.

✗ Les bâtiments inoccupés en permanence depuis plus de 10 ans à la souscription ou ruines.

✗ Les véhicules terrestres à moteur soumis ou non à l'obligation d'assurance, les remorques, les caravanes et les mobil-homes, ainsi que leur contenu et les véhicules soumis à la réglementation des assurances aériennes, maritimes, fluviales.

✗ Les activités non déclarées à la souscription du contrat.

✗ Les biens et effets personnels entreposés de façon permanente dans les locaux assurés et sans relation avec l'activité.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

! Les dommages causés par les infiltrations par les ouvertures.

! Les dommages dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu incendie.

! Les graffiti, inscriptions, salissures, affichages à l'extérieur des locaux.

! Les rayures, ébréchures ou écaillures.

! Le vol à l'étalage, des fonds et valeurs, espèces, chèques lorsqu'ils ne sont pas conservés dans des meubles fermés à clefs ou situé dans un véhicule.

! Les pannes en raison de l'usure normale des appareils.

! Les dommages dus ou aggravés par un défaut de réparation ou d'entretien sauf en cas de force majeure.

PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

! Le non-respect des mesures de prévention exigées entraîne une prise en charge à hauteur de 70 % du montant de l'indemnité.

! L'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale choisie ou applicable en fonction de l'évènement :

- pour les garanties dommages systématiquement prévues ou optionnelles, à l'exception des franchises spécifiques des garanties listées ci-après, 4 niveaux de franchises générales possibles : 200 €, 500 €, 1 000 € ou 3 000 €,

- pour les garanties Evènements climatiques, inondations et Catastrophes naturelles : franchise légale fixée par arrêté interministériel,

- pour les garanties Bris de glaces, Enseignes et stores, la franchise générale choisie et applicable est réduite de moitié soit : 100 €, 250 €, 500 € ou 1 500 €.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les garanties protection financière optionnelles

Frais fixes : indemnisation des charges fixes inhérentes à l'activité lors de l'immobilisation du chef d'entreprise suite à des dommages corporels accidentels.

Plafond de 36 000 € sur une période maximum de 6 mois et dans la limite de 200 € par jour.

Perte d'exploitation : prise en charge de la perte effective de bénéfice et/ou de l'augmentation exceptionnelle des charges, générés par la réduction ou l'interruption temporaire de l'activité de l'entreprise, à la suite d'un dommage direct garanti.

Plafond minimum de 10 000 € et maximum de 9 999 998 €, à concurrence de la durée choisie (12 mois, 18 mois ou 24 mois) et du choix des garanties dommages donnant droit à une prise en charge :

- soit suite à des dommages couverts par les garanties dommages systématiquement prévues listées ci-avant
- soit suite à des dommages couverts par les garanties dommages systématiquement prévues et toutes les garanties dommages optionnelles souscrites listées ci-avant.

Perte de la valeur vénale du fonds de commerce : suite à un dommage direct garanti, en cas d'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré ou en cas de transfert du fonds de commerce suite à une diminution définitive et permanente de la clientèle ou d'une réduction permanente de la surface des locaux assurés d'au moins 10 %, prise en charge de la dépréciation définitive de la valeur vénale du fond, soit de tout ou partie des éléments incorporels du fonds tels que la clientèle, l'enseigne commerciale, le droit au bail, le pas de porte.

Plafond minimum de 10 000 € et maximum de 9 999 998 €.

Les garanties responsabilités civiles

Les garanties responsabilités civiles permettent la prise en charge des conséquences pécuniaires en cas de dommages causés à autrui, lorsqu'elles engagent la responsabilité civile de l'assuré. La responsabilité civile est un principe juridique selon lequel toute personne doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui.

Le montant des plafonds des garanties listées ci-dessous tous dommages confondus s'élève à 8 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Lorsque le risque comprend des locaux :

Responsabilité civile du fait des locaux,

Responsabilité civile du fait de l'occupation provisoire d'un local ou d'un bâtiment,

Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble.

Pour les garanties responsabilité civile listées ci-dessus, il existe des sous-plafonds spécifiques par type de dommages ou types de risques (par sinistre et par année d'assurance) :

- risques locatifs : 4 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- recours des locataires : 4 000 000 € pour les dommages causés aux biens mobiliers des locataires ou sous locataires,
- recours des voisins et des tiers : 4 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- dommages immatériels non consécutifs : 30 000 €.

Selon l'éligibilité de l'activité :

Responsabilité civile exploitation : pour cette garantie, il existe des sous-plafonds spécifiques par type de dommages ou types de risques (par sinistre et par année d'assurance) :

- dommages matériels : 3 000 000 €,
- dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti : 1 000 000 €,
- dommages immatériels non consécutifs : 30 000 €,
- dommages aux biens confiés par les clients : 200 000 €.

Responsabilité civile professionnelle : pour cette garantie, il existe des sous-plafonds spécifiques par type de dommages ou types de risques (par sinistre et par année d'assurance) :

Pour tout dommage survenu en cours d'exécution de l'acte professionnel et/ou de la livraison d'un produit :

- dommages matériels : 3 000 000 €,
- dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti : 1 000 000 €,
- dommages immatériels non consécutifs : 30 000 €,
- dommages aux biens confiés par les clients : 200 000 €,

Pour tout dommage survenu après l'exécution de l'acte professionnel :

- tous dommages confondus : 3 000 000 €,
- dommages matériels : 1 500 000 €,
- dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti : 500 000 €,
- dommages immatériels non consécutifs : 30 000 €,
- frais de retrait : 30 000 €,
- frais de dépose / repose : 30 000 €.

La garantie optionnelle à votre main

Protection juridique : assistance juridique et financière, en cas de litige survenu dans le cadre de la vie professionnelle.

Plafond des frais et honoraires fixé à 50 000 € par litige, avec application de sous-plafonds par juridiction.

Les garanties et services complémentaires systématiquement prévues

✓ **Sauvegarde de vos droits :** prise en charge de votre défense pénale et du recours suite à un événement garanti. Remboursement des frais et honoraires à concurrence de 6 000 €.

✓ **Prestations d'Assistance,** dont quelques exemples de prestations :

- gardiennage du local sinistré : durée maximum de 48h,
- nettoyage du local sinistré : dans la limite de 750 € TTC,
- transfert du mobilier et stock suite à sinistre : dans la limite de 1 000 € TTC,
- dépannage d'urgence - hors sinistre, intervention d'un serrurier, d'un plombier, d'un électricien ou d'un vitrier : à concurrence de 150 € TTC par intervention.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES PROTECTION FINANCIÈRE

- ! L'indemnisation des charges fixes inhérentes à l'activité suite à une immobilisation du chef d'entreprise liée à une maladie.
- ! Les pertes d'exploitation ou de la valeur vénale du fonds de commerce consécutives à un dommage matériel non garanti.

PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES PROTECTION FINANCIÈRE

- ! Pour les garanties Frais fixes et Perte d'exploitation : seuil d'intervention de 3 jours.

PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET SAUVEGARDE DE VOS DROITS

- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant :
 - d'atteintes imputables à une installation non conforme,
 - de pollutions lentes, graduelles ou progressives,
 - de dommages causés par la violation déléguée des lois, règlements et usages en vigueur,
 - de dommages causés par des chiens dangereux (relevant des catégories 1 et 2),
 - de dommages causés par une publicité mensongère, un acte de concurrence déloyale, une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, de la divulgation de secrets professionnels, d'un abus de confiance,
 - d'un fait dont vous aviez connaissance au moment de la souscription du contrat.
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile subies par les produits livrés ou résultant des produits vendus et/ou livrés en dehors de la couverture territoriale mentionnée ci-après.
- ! Les frais engagés pour réparer ou refaire la prestation objet de la relation contractuelle ou remplacer tout ou partie du produit.
- ! Les frais nécessaires pour reconstituer, réparer ou rembourser les produits livrés ou en réduire les prix.
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile personnelle en tant que dirigeant de société, ou celle des personnes qui s'y seraient substituées.
- ! Les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.

PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET SAUVEGARDE DE VOS DROITS

- ! Pour les garanties responsabilités civiles, l'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale choisie et applicable mais elle est réduite de moitié soit : 100 €, 250 €, 500 € ou 1 500 €.

PRINCIPALES EXCLUSIONS À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

- ! Les litiges de la vie privée.
- ! Les litiges ou les infractions dont les éléments constitutifs sont connus avant la date d'effet du contrat.
- ! Les litiges relatifs aux biens non désignés au contrat.
- ! Les litiges résultant d'une responsabilité civile professionnelle relevant ou non d'une obligation légale d'assurance.
- ! Les litiges résultant d'un conflit collectif du travail.
- ! Les litiges résultant de la mise en redressement ou la liquidation judiciaire.
- ! Les litiges résultant de l'exercice d'activités professionnelles non salariées non déclarées au contrat.
- ! La réalisation des enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- ! La réalisation de rédactions d'actes.

PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

- ! Pour la garantie Protection juridique : seuil d'intervention de 300 €.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES, RESPONSABILITÉ CIVILE, SAUVEGARDE DE VOS DROITS, PROTECTION FINANCIÈRE ET PROTECTION JURIDIQUE

- ! Les dommages et leurs conséquences relevant de l'assurance construction obligatoire.
- ! Les réclamations et les dommages de toute nature qui résulteraient de par leur origine, ou leur étendue, des effets d'un virus informatique.
- ! Les dommages subis ou les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, soumis ou non à l'obligation d'assurance, leurs remorques (y compris les caravanes et les mobil-homes).
- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués ou les conséquences pécuniaires qui pourraient en découler.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

Pour l'ensemble des garanties dommages, responsabilités civiles, protection juridique et protection financière : en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans tous les pays de l'Union Européenne, dans les départements et régions d'outre-mer et dans les pays mentionnés spécifiques au contrat.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur le projet d'assurance. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée au siège de Pacifica, ou en remplissant en agence un imprimé de résiliation contre récépissé.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, en respectant un préavis de 2 mois.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification et de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre, nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans le délai d'un mois après cette notification, tous ses contrats non soumis à une obligation d'assurance.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier dans le délai d'un mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, sans préavis.
- En cas de vente, donation ou héritage de biens assurés dans un délai de 3 mois.